

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 10/08/2026

DIRECTION INTERVENTIONS	
Unité « Apiculture et programmes opérationnels autres secteurs »	N° INTV-POP-2026-026
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-086 du 30 juillet 2024 relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs du secteur de l'élevage en vue de la production de viande

Filière concernée : Cuniculture

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2023/330 de la commission du 22 novembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Plan Stratégique National (PSN) modifié de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

- Décret n° 2023-1403 du 29 décembre 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage en vue de la production de la viande et dans le secteur de la reproduction animale ;
- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;
- Avis du Conseil spécialisé Viandes Blanches du 07/08/2026
- Décision N° INTV-POP-2024-086 de la directrice générale de FranceAgriMer du 30 juillet 2024 modifiée

Résumé : La présente décision modifie la décision N° INTV-POP-2024-086 de la directrice générale de FranceAgriMer du 30 juillet 2024 modifiée et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur cunicole en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur cunicole, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Table des matières

Article 1^{er} : Modification d'articles	5
- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »	5
- Modification de l'article 5.2 intitulé « Produits éligibles »	5
- Modification de l'article 5.3.1 intitulé « Cas général »	6
- Modification de l'article 7.1.4 intitulé « Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publique (ADEME, Agence de l'eau...))	6
- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »	6
- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »	7
- Modification de l'article 7.5 intitulé « Dépenses forfaitaires »	7
- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »	9
- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »	9
- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »	9
- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds »	10
- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement »	10
- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur »	10
Article 2. Création d'articles	11
- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent »	11
- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »	11
« 27. Page web de référence	11
Article 3. Ajout d'annexes	11
Article 4. Modification d'annexes	11
Article 5. Date d'application de la présente décision	12
ANNEXE 1 : Fiches Mesures Cuniculture	14
ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC	25
ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent	29

Article 1^{er} : Modification d'articles

Les articles 2.1, 5.2, 5.3.1, 7.1.4, 7.2, 7.3.1 8.1, 11.2, 13.2, 16, 18 et 19.4 de la décision N° INTV-POP-2024-086 de la directrice générale de FranceAgriMer du 30 juillet 2024 modifiée sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »

Les dispositions de l'article 2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme opérationnel doit être porté et déposé par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues, ou en cours de reconnaissance à la date du dépôt du PO dans le secteur bovin, en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. »

- Modification de l'article 5.2 intitulé « Produits éligibles »

Les dispositions de l'article 5.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits comptabilisés dans le calcul de la VPC sont les lapins domestiques destinés à la production de viande couverts par la reconnaissance de l'OP relevant du secteur de production de lagomorphes issus de l'agriculture biologique, conformément aux points 14 et 15 de l'article D.551-18 du code rural de la pêche maritime.

Le calcul de la VPC comprend la valeur hors taxe des ventes des produits éligibles :

- au stade « départ OP » ;
- en vrac ou conditionnés ;
- au stade frais ou au 1er stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

A contrario, la VPC ne prend pas en compte :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA, impôt indirect payé par les consommateurs et collecté par les entreprises, ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la VPC de l'OP.

- b) Coûts de transport internes à l'OP

Le transport interne concerne le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP.

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2022/126 modifié, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

- c) Achats à des tiers non adhérents

Les tiers non membres n'adhèrent pas à l'OP. Ainsi, les ventes de produits issus d'achats réalisés auprès de ces tiers ne peuvent pas être incluses dans la VPC.

Par exception, si les produits vendus proviennent d'adhérents d'une autre OP, la valeur des ventes de ces produits peut être incluse dans le calcul de la VPC (voir au paragraphe 6.3 de la présente décision, relatif à la commercialisation par une autre OP).

d) Commissions sur vente

Une commission sur vente est une prestation externe réalisée, dans le cadre d'une convention signée avec l'OP, dont la rémunération est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué notamment sur un chiffre d'affaires (CA) ou sur une marge. Il peut s'agir par exemple de commissions de courtage, d'affacturage, de coopération commerciale...

Ces dépenses constituent des charges pour l'OP au même titre que des charges internes (ex. service commercial). Elles ne représentent donc pas une diminution de la valeur du bien commercialisé. »

- Modification de l'article 5.3.1 intitulé « Cas général »

Les dispositions de l'article 5.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 32.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP concernée.

Si l'année du fonds opérationnel est l'année N, la période de référence pour le calcul de la VPC est comprise entre le 1er janvier N-3 et le 31 décembre N-1. L'OP choisit dans cet intervalle une période de 12 mois consécutifs correspondant à son exercice comptable.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés et à la satisfaction de FranceAgriMer.

Une méthodologie de calcul de la VPC est présentée en annexe 8 de la présente décision. »

- Modification de l'article 7.1.4 intitulé « Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publique (ADEME, Agence de l'eau...))»

Les dispositions de l'article 7.1.4 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1.4. Principes d'articulation avec des aides publiques sur crédits nationaux (aides de collectivités territoriales, d'agences publiques.

Il est plus sécurisant pour l'OP de choisir de faire financer certaines actions soit par le PO soit par les aides nationales.

L'OP peut néanmoins autoriser certains producteurs à émarger aux aides nationales alors que d'autres producteurs émargent, pour la même mesure, au PO. Il convient à l'OP de s'assurer qu'il n'y a pas de double financement. »

- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »

Les dispositions de l'article 7.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs et des producteurs non adhérents de l'OP.

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance, ...). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service -> fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »

Les dispositions de l'article 7.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer.

Les investissements réalisés chez les membres de l'OP doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP. »

- Modification de l'article 7.5 intitulé « Dépenses forfaitaires »

Les dispositions de l'article 7.5 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) « Des **coûts unitaires** »

Il s'agit d'un coût prédéterminé pour l'achat d'un bien ou d'un service clairement identifié et qui s'applique à chaque achat ou prestation identique.

Exemple : un coût unitaire de 20 € est retenu pour l'achat du matériel X et s'applique aux 120 matériels X achetés par l'OP, soit 2 400 €. Ce dernier montant est imputé au fonds opérationnel même s'il ne correspond pas au montant de la facture. Mais la facture doit quand-même être fournie à titre de justificatif de l'achat des matériels.

b) Des **montants forfaitaires**

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à la surface, à la tonne ou à la tête ou à l'exploitation) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser l'unité présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches mesures et les fiches forfait correspondantes.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : unité concernée x montant du forfait validé.

L'utilisation du forfait est facultative, l'OP ayant toujours le choix de présenter des frais réels (enregistrement de temps de travaux).

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé doivent être fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire**.

c) Financement à **taux forfaitaire**

Le taux forfaitaire représente le surcoût par rapport à l'achat dit « de base ». *Exemple : le surcoût à l'achat d'animaux reproducteurs améliorateurs en comparaison à l'achat d'animaux « standards ».*

Le surcoût peut être pris en compte uniquement dans le cas où un taux forfaitaire a été agréé par FranceAgriMer pour une action donnée.

Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande d'aide, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer.

Pour le calcul du montant à imputer au fonds opérationnel, il convient de multiplier le montant HT du devis par le taux défini par FranceAgriMer.

Exemple : si le taux défini par FranceAgriMer est 40 %, le montant à imputer au fonds opérationnel correspond à : (montant HT unitaire du devis x 40 %) x nombre d'unités à acquérir. »

- Modification de l'article 8.1 intitulé « Modalités de dépôt et date limite de transmission »

Les dispositions de l'article 8.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce téléservice sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer (article 27 de la présente décision). Le dépôt ne pourra être pris en compte qu'à partir du moment où l'OP aura cliqué sur le bouton « déposer » dans le téléservice pendant la période d'ouverture de celui-ci, dans le cas contraire il ne sera pas possible pour FranceAgriMer de prendre en compte le dossier.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N pour le dépôt d'un PO démarrant l'année N+1. ».

- Modification de l'article 11.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 11.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite (30 septembre de l'année du fonds), y compris la caution bancaire.

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

- le formulaire de demande saisi en ligne,
- la copie scannée de la caution signée,
- le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont disponibles sur le téléservice dédié) dans les meilleurs délais sachant que l'avance ne pourra être payée qu'après la réception de cette caution originale. »

- Modification de l'article 13.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 13.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une période unique de dépôt de toute demande de modification (MAS, MAC) et de demande de fonds est arrêtée.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N pour :

- La MAC de l'année N
- La demande de fonds et la MAS de l'année N+1 »

- Modification de l'article 16 intitulé « Instruction du dossier des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 16 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une fois reçu par FranceAgriMer, le dossier est instruit par le service instructeur de l'établissement. L'agrément de ses demandes est notifié à l'OP. Cela se traduit par une décision d'agrément du PO modifié accompagnée d'une décision d'éligibilité pour l'année N (pour les demandes de MAC) et/ou d'une décision d'éligibilité de l'année N+1 (cas d'une MAS ou d'une demande de fonds). Dans le cas d'un refus, le PO se poursuit sur la base du dernier agrément délivré par FranceAgriMer. »

- Modification de l'article 18 intitulé « Demande de paiement »

Les dispositions de l'article 18 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les demandes de paiement doivent être télétransmises via le téléservice dédié accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer, la date limite de dépôt permettant le dépôt est indiqué dans l'article 18.1 de la présente décision. Dans les cas où l'OP est dans l'incapacité de télétransmettre sa demande, elle devra justifier de cette incapacité et pourra l'envoyer par courrier postal dans le même délai que pour la télétransmission. Si FranceAgriMer estime que l'incapacité de l'OP à télétransmettre sa demande n'est pas justifiée, la demande ne sera pas prise en compte.

Les formulaires utiles à la télétransmission et la procédure de télétransmission sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer (Article 27 de la présente décision). »

- Modification de l'article 19.4 intitulé « Justificatifs pour une action réalisée par un producteur »

Les dispositions de l'article 19.4 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la dépense est réalisée par un producteur, des justificatifs spécifiques sont à fournir :

- Conventions sur le modèle proposé en annexe 2 de la présente décision, signées par les producteurs et l'OP ;
- Demandes de prise en charge du producteur à l'OP datant au plus tard de la date du 31 décembre de l'année du FO, sauf cas précisé au point 7.3.1.2
- Le justificatif du paiement effectif de l'OP au producteur datant, au plus tard, du 15 février N+1 ;
- Justificatifs des dépenses réelles du producteur : copies des factures acquittées par le fournisseur conformément au point 7.3.1.2 de la présente décision pour les achats ou accompagnées de relevés bancaires indiquant le débit effectif correspondant ; relevés de temps de travaux, feuilles de paye, etc. »

Article 2. Création d'articles

Les articles 7.3.1.3. et 27 suivants sont ajoutés à la décision N° INTV-POP-2024-086 de la directrice générale de FranceAgriMer du 30 juillet 2024 modifiée.

- Insertion d'un article 7.3.1.3 intitulé « Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent »

Après l'article 7.3.1.2 de la décision N° INTV-POP-2024-086 de la directrice générale de FranceAgriMer modifiée est inséré l'article 7.3.1.3 suivant :

« 7.3.1.3 Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

Si une OP achète du matériel pour le compte d'un adhérent, elle doit suivre le procédé comme indiqué dans le schéma de l'annexe 9 de la présente décision. »

- Insertion d'un article 27 intitulé « Page web de référence »

Après l'article 26 de la décision N° INTV-POP-2024-086 de la directrice générale de FranceAgriMer modifiée est inséré l'article 27 suivant :

« 27. Page web de référence

La page web de référence pour les PO « autres secteurs » dont celui de la cuniculture objet de la présente décision est : <https://www.franceagrimer.fr/aides/aide-europeenne-plan-strategique-national-psn-relevant-de-la-programmation-pac-2023-2027-0> »

Article 3. Ajout d'annexes

L'annexe 8 intitulée « Fiche méthode calcul de la VPC » est ajoutée à la décision.

L'annexe 9 intitulée « Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel et revendu à un adhérent » est ajoutée à la décision.

Article 4. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Fiches Mesures Cuniculture » de la décision N° INTV-POP-2024-086 de la directrice générale de FranceAgriMer du 30 juillet 2024 est modifiée telle que présentée dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Julie BRAYER MANKOR

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Fiches Mesures Cuniculture

Annexe 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

Annexe 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour la compte d'un adhérent

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Cuniculture

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % et plus par une ou plusieurs OP ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions) sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. L'OP reste bénéficiaire de l'aide ce qui signifie que, lors d'investissements réalisés par les membres, ceux-ci doivent effectuer une demande de prise en charge à leur OP. L'OP s'acquitte alors de la facture et l'impute à son PO.

Les investissements corporels peuvent être neufs ou d'occasion. Dans l'hypothèse d'un achat de matériel d'occasion, un justificatif établissant l'absence de financement public précédemment accordé doit être fourni.

Les acquisitions doivent être utilisées pour la production couverte par le PO (Cf. point 2.3.3 de la présente décision) avec un taux minimum d'utilisation de 50 % pour ces produits. Si le matériel acquis avec l'aide du PO n'est pas utilisé uniquement pour les produits relevant de la reconnaissance de l'OP, cette dernière devra justifier à FranceAgriMer du niveau d'utilisation dudit matériel pour les produits reconnus au regard des autres produits. Pour ce faire l'OP devra fournir à la satisfaction de FranceAgriMer la méthode qu'elle a utilisée et son résultat. Il pourra s'agir par exemple du pourcentage des surfaces utilisées des produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour les produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage de produits reconnus traités par le matériel par rapport aux produits non reconnus ou de toute méthode adaptée au cas de figure.

La location est éligible si elle est préférable à l'achat dont la pertinence sera évaluée par FranceAgriMer à l'aune des justificatifs apportés par l'OP.

Les journées techniques ou les formations doivent concerner uniquement les produits pour lesquels l'OP est reconnue.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4 de la décision FranceAgriMer.

Lorsque des dépenses sont présentées sur facture, 2 devis au minimum ou 2 offres commerciales de nature comparable doivent être fournies. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

L'Annexe 6 de la présente décision fixe la liste des dépenses non éligibles.

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des éleveurs ; <u>Exemples</u> : exosquelettes, chariots, des tables avec système d'élévation, etc. - Dépenses liées à l'achat ou au développement ou aux évolutions d'un système permettant l'informatisation des prévisions de ventes.	- Achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - Achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur - Frais de personnel de l'OP (techniciens de l'OP) - Frais de personnel du producteur (techniciens du producteur) - Prestations de service de l'OP (externes à l'OP) - Prestation de service du producteur (externes au producteur)	

Mesure 1.2 Production durable d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériel, d'équipements ou de fourniture en lien avec la production d'énergie renouvelable ou durable ; <u>Exemples</u> : géothermie, photovoltaïque, production d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; ou une source d'énergie fatale (de récupération) selon la définition du chapitre II, point A, du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 ; Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur - Prestations de service de l'OP - Prestation de service du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur	<u>Conditions spécifiques :</u> La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100 % de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP ou le producteur. Un diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la consommation de l'OP ou du producteur s'ils consomment 100% de la production d'électricité de leur système de production d'énergie. ATTENTION : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500 kWc.). <u>A présenter à l'agrément :</u> Le diagnostic peut être : - un diagnostic énergie-GES - ou un bilan carbone - ou un diagnostic de type « je diagnostiquemaferme » il doit : - être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé, - établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre qui pourra

		entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - contrat de revente d'électricité - autorisations d'installations - bilan énergétique et financier - justification de l'absence de cumul d'aides
--	--	---

Mesure 1.3 Tout investissement corporel ou incorporel destiné à rechercher ou à développer des méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement, notamment du matériel spécifique à la réduction des produits phytosanitaires/zoosanitaires en vue d'une production plus durable, à l'évaluation et la protection des risques biologiques et climatiques, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec l'amélioration du bien-être animal ; <u>Exemples :</u> matériels d'enrichissement du milieu de vie des lapins, équipements des parcs, etc. - Modernisation des bâtiments en lien avec les économies d'énergie <u>Exemples :</u> ventilateurs, générateurs, isolation, etc. - Acquisition de matériel pour la récupération des eaux pluviales non destinées à l'irrigation (ex : lavage des bâtiments) - équipements de collecte et de distribution des eaux pluviales de bâtiments (ex : pompe, surpresseur). - stockage de ces eaux pluviales par création ou extension de réserves : liste fermée de matériels éligibles : citernes, cuves de surface couvertes ou	- Achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - Achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestations de service de l'OP - Prestation de service du producteur	<u>Rappel pour la recherche :</u> La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durables, y compris en terme de résilience à l'égard des organismes nuisibles, de résistance aux maladies, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. - Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production. Achat de matériels et outils, logiciels prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. Les résultats des essais et expérimentations doivent être diffusés à l'ensemble des membres de l'OP. L'OP doit être pilote de ces essais. C'est elle qui élabore le cahier des charges.

non couvertes, poches, silos géo-membranes, réservoirs terrassés et cuves enterrées. La superficie de l'emprise au sol du stockage ne doit pas dépasser 500 m². - Recherche et développement sur la démédiacation et la santé animale ; - Recherche et développement sur l'amélioration du bien-être et la santé animale par le biais de la sélection génétique ; - Recherche appliquée sur les différents modes de logements alternatifs ; <u>Exemples :</u> Achat de matériel ou analyses prévus par le protocole d'expérimentation défini par l'OP ou, le cas échéant, par un institut technique ou par un institut scientifique à vocation nationale. Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation y compris les coûts salariaux au niveau de l'OP ou des adhérents impliqués ou prestations de services comportant le matériel et le temps de travail.		Pour le stockage des eaux pluviales, les bénéficiaires (OP ou producteurs) doivent justifier que cette superficie maximum de 500 m² d'emprise au sol n'est pas dépassée (devis, factures ou autres justificatifs). <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. - Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation/recherche. - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP.
--	--	---

Mesure 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production, la commercialisation et répondant à l'un des objectifs a), b), c) ou d) de l'article 46 du règlement 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de connaissances, notamment sur les nouvelles méthodes d'élevage en système alternatif ; <u>Exemple</u> : journées techniques, etc. - Prestations de formation notamment sur la démédication, le bien-être animal, l'amélioration des conditions de travail des éleveurs, les méthodes d'élevage alternatives, l'animation en point de vente ; <u>Exemples</u> : coûts liés à la mise en place de formations, ...	- Achat/investissements de l'OP - Achat / investissement du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur	Ne sont pas éligibles : Les études qui ne seraient pas spécifiques au secteur concerné. Pour les prestations de formation <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...

Mesure 2.2 Conseil technique et diffusion de connaissances aux producteurs notamment liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique et répondant à l'un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts salariaux des techniciens/conseillers pour le conseil et l'appui technique aux éleveurs ; <u>Exemple :</u> conseils et appui techniques aux éleveurs sur les nouvelles méthodes d'élevage en système alternatif à la cage, sur la démédication, le bien-être animal, l'amélioration des conditions de travail des éleveurs, etc. - Création, édition et diffusion aux adhérents de l'OP de documents techniques	- Achat/investissements de l'OP Achat / investissement du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur	Pour les prestations de formation <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...

Mesure 2.3 Conseil technique et diffusion de connaissances en lien avec les conditions d'emploi, les obligations des employeurs, la santé et la sécurité au travail

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts salariaux en lien avec l'animation d'ateliers d'information sur la santé et la sécurité au travail ; <u>Exemple</u> : conseils aux éleveurs sur la santé et la sécurité au travail - Création, édition et diffusion aux adhérents de l'OP de documents techniques	- Achat/investissements de l'OP - Achat / investissement du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur	Pour les prestations de formation <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation...

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

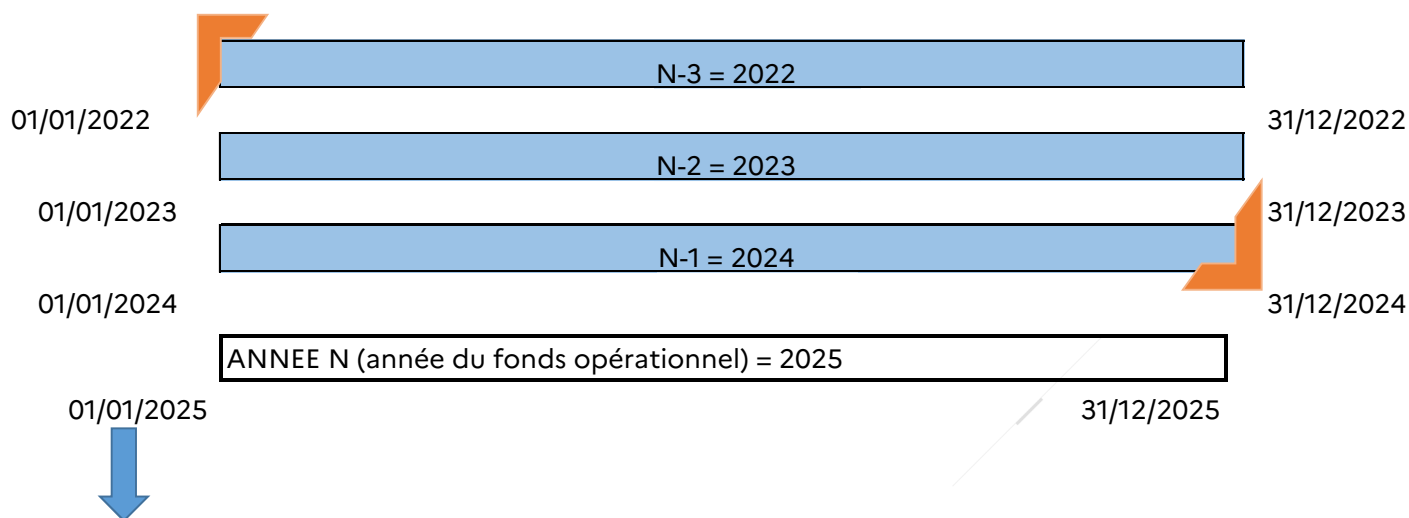
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Financement de campagnes multi média de publi-promotion ; <u>Exemples :</u> prestation de service agence de communication - Coûts spécifiques liés à la présence ou à la participation de l'OP à des salons, évènements grand public et/ou professionnels en lien avec l'agriculture et l'agroalimentaire ; <u>Exemples :</u> frais d'inscription et emplacements stands, frais de personnel OP présence/animation sur place (sommet de l'élevage, SIA) - Coûts spécifiques liés à l'animation commerciale sur lieux de vente y compris coût des supports (générique ou marque d'OP) ; <u>Exemple :</u> prestation de service de l'OP, animation, création de supports promotionnels	- Achat/investissements de l'OP Achat / investissement du producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% et plus ou au niveau de l'AOP. <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. Par ailleurs, ces actions s'agissant du matériel promotionnel destiné à la promotion générique et à la promotion des labels de qualité (SIQO) doivent également respecter les critères suivants : - présence obligatoire de l'emblème de l'Union Européenne sur tout support ainsi que de la mention « campagne financée avec le soutien de l'Union Européenne », - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter d'allégations nutritionnelles ou d'allégations santé, - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter de référence à la France ou à l'origine « française » du produit. Aucune référence n'est nécessaire dans le cas de la promotion d'une marque d'OP.

Mesure 5.1 Coûts liés à la mise en place et à la mise en œuvre des démarches de qualité par l'obtention ou le maintien d'un label ou d'un Signe Officiel de Qualité et de l'Origine (SIQO) de reconnaissance nationale ou européenne ou d'une certification environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts spécifiques liés à l'obtention et/ou maintien d'un signe officiel de qualité ou d'origine de reconnaissance nationale ou européenne (Label Rouge, agriculture biologique, certifications privées, Haute Valeur Environnementale (HVE)...) ; <u>Exemples</u> : coûts organisationnel et de personnel, coût de l'organisme de contrôle et coût de certification	- Achat au niveau de l'OP - Achat au niveau producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur	La certification HVE est éligible à partir du niveau 2 ou 3. Dépenses inéligibles : - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la réglementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement - Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural) <u>A présenter à la demande de paiement :</u> - Compte rendu de la réalisation de l'action - Certificat ou attestation de conformité - En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre

ANNEXE 8 : Fiche méthode calcul de la VPC

1- Schéma de période de référence



Liste des adhérents présents au 01/01/2025

L'OP doit choisir une période de 12 mois entre les deux bornes orange.

La période de 12 mois doit correspondre à l'exercice comptable de l'OP.

Exemple n°1 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} janvier N au 31 décembre N => Elle peut choisir soit N-3 (2022) ou N-2 (2023) ou N-1 (2024)

Exemple n°2 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} août N au 31 juillet N+1 => elle a le choix entre la période allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 OU du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024.

2- Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle. Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'OP sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. **Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.**

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.
Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.
- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au

montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

3- Exemples :

Les produits pris en compte dans le calcul de la VPC concernent uniquement les lapins domestiques à viandes.

- Stade de calcul de la VPC

La VPC se calcule :

- Au stade E départ OP F, autrement dit, il faut prendre en compte le prix du produit vendu au départ de l'OP vers le premier acheteur
- En vrac ou conditionnés
- Au stade frais ou au 1^{er} stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

Dans le cas du secteur cunicole, les critères suivants sont à prendre en compte pour le calcul de la VPC :

- Les lapins sont vendus vivants, cela correspond au stade frais, commercialisé E en vrac F et le prix de vente est en €/animal vendu.

- Normes de commercialisation

La VPC des produits pour lesquels l'OP est reconnue doit inclure seulement les produits qui respectent les normes de commercialisation en vigueur.

- Coûts de transport interne

Le transport interne concerne le transport des produits entre :

- les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP ;
- et les points de distribution de l'OP ou de l'AOP

Pour les produits à destination industrielle, le transport des produits entre :

- l'exploitation ou les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP ou de l'AOP

- et l'usine de transformation est considéré comme du transport interne si le prix des produits dans le contrat est un prix rendu usine.

En application du règlement délégué (UE) 2025/1159 modifiant le règlement (UE) 2022/126, les coûts de transport interne sont à déduire lorsque la distance entre les points centralisés de collecte/conditionnement et les points de distribution de l'OP excède les 300 km routiers (la part en deçà peut être comptabilisée dans la VPC).

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.

ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

